



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la mairie, sous la présidence de Mme Nadine BUFFIÈRE, Vice-présidente.

Date de convocation du Conseil d'administration : 23 octobre 2023

Date d'affichage de la convocation : 23 octobre 2023

La loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 met fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19. Depuis le 1er août 2022, s'appliquent de nouveau les règles de droit commun :
pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Nombre de membres :	
En exercice	17
Présents	13
Représentés	3
Votants	16

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Nadine BUFFIÈRE, Mme Véronique BOUNET, Mme Christine CONORD, M. Jean-Paul COUSTILLAS, Mme Jeanine DELPIT, Mme Nicole DESLONDE, M. Éric FALLOUS, Mme Josette FRAGNE, Mme Bernadette LALANCE, M. Éric LELOGEAIS, Mme Nadine MAROLLEAU, M. Hervé MAZIERE, Mme Liliane TESSIERAS, Mme Monique RAT (suppléante),

EXCUSÉS : M. Francis COLBAC (mandataire M. Éric LELOGEAIS) M. Fabrice FAUVET (mandataire Mme Nadine BUFFIÈRE), Mme Audrey ROUCHE (mandataire M. Éric FALLOUS),

ÉTAIENT ABSENTES : Mme Nadine SPETTINAGEL,
Lesquels, formant le quorum précédemment cité, ont pu délibérer.

Ont assisté à la séance : Mme Laure BALDE, assurant le secrétariat de la séance, Mme Solène ARVIEUX, agents du Centre Communal d'Action Sociale.

M. Olivier NICAUD, Directeur Général des services de la ville était excusé.

Objet : APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX 1607 HEURES

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire DGAFP du 18 janvier 2012,

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration n° D/2021.14 du 20 juillet 2021 sur l'application des dispositions relatives aux 1607 heures,

CONSIDERANT LES OBSERVATIONS DE LA PREFECTURE DE LA DORDOGNE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2022 SUR LA DELIBERATION CI-DESSUS ET LES OBSERVATIONS DU 02 FEVRIER 2023 SUR LE MEME PROPOS,
CONSIDERANT QUE LES 1607 HEURES DOIVENT ETRE ACTEES DES LE DEBUT DE L'ANNEE CIVILE,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 3 octobre 2023,

CONSIDERANT QU'AU REGARD DES TEXTES PRECEDEMMENT CITES, LA DUREE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF (HORS HEURES SUPPLEMENTAIRES) EST DE 1607 HEURES. LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU 6 AOUT 2019 IMPOSE DES LORS AUX COLLECTIVITES LA SUPPRESSION DES REGIMES DEROGATOIRES A CETTE DUREE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL.,

CONSIDERANT QU'IL APPARTIENT A CET EFFET AUX ASSEMBLEES DELIBERANTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS DE FIXER LES REGLES RELATIVES A LA DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL DE LEURS AGENTS DANS LES LIMITES APPLICABLES AUX AGENTS DE L'ÉTAT. **CONSIDERANT** QU'IL CONVIENT DE DELIBERER SUR LA MISE EN PLACE DES 1607 HEURES DANS L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LES DIRECTIVES ENONCEES PAR LE CONTROLE DE LEGALITE DE LA PREFECTURE, ET A CET EFFET DE RETIRER LA DELIBERATION DU 20 JUILLET 2021 SUSVISEE, **CONSIDERANT** QUE LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU CALCUL DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLEES SONT LES SUIVANTS :

<i>Éléments constitutifs du calcul</i>	Décompte légal
Nombre de jours / an	365
Repos hebdomadaires (52 week-end)	-104
Jours fériés en moyenne (3 fixes et 5 variables)	-8
Congés annuels	-25
Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)	-7
Nombre total de jours travaillés	221
Nombres d'heures travaillées par an	1600
Ajout de la journée de solidarité	7
Nombre d'heures travaillées par an	1607

L'organisation du temps de travail se déclinera de manière différenciée pour les agents chargés de l'administration de l'établissement qui ont des plannings aux horaires fixes et les agents sociaux qui pourront bénéficier d'une dérogation à la réglementation des 1607 heures.

A- Les agents administratifs

Le temps de travail doit être réparti sur 5 jours.

Afin de réduire les effets de la diminution des jours de congé, il a été proposé à tous les agents surhoraires fixes de bénéficier des 9 jours de RTT.

S'en suit une réorganisation du service de telle sorte que :

L'augmentation du temps de travail annuel à 1607 heures s'applique avec 25 jours de congé + 2 jours éventuellement de fractionnement (+ 9 RTT) le temps de travail hebdomadaire des agents passe à 36h30 hebdomadaires.

L'amplitude d'ouverture du CCAS au public est maintenue de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. Pour l'ensemble des agents, il reste la possibilité de moduler les horaires est proposée avec deux conditions :

- Une présence obligatoire : de 9h45 à 12h et de 14h à 16h30,
- Une fois les horaires décidés, ils le seront pour toute l'année.
- La permanence d'ouverture au public sera effectuée par l'agent d'astreinte, en dehors du temps de présence du ou de la chargé(e) d'accueil.

B- Les agents sociaux

Ces agents qui regroupent les aides à domicile et les auxiliaires de vie pourront bénéficier d'une dérogation à la réglementation comme le permet l'article 2 du décret n°2001-623 qui stipule que :

« L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux. ».

Dès lors, les agents sociaux pourront bénéficier de 3 jours de compensation liée aux sujétions particulières inhérentes à leurs missions qui sont :

- **Les cycles de travail** des agents sociaux sont tous particuliers, individuels et adaptés aux rythmes des bénéficiaires que le service accompagne ;
- **L'amplitude horaire d'ouverture du service**, qui les amène à travailler entre 7h30 et 20h00, du lundi au dimanche, y compris les jours fériés, sur une amplitude de 12 heures ;
- **L'organisation du travail** puisque pour assurer cette continuité de service 365 jours par an, l'équipe s'organise par roulement de travail les amenant régulièrement à travailler 6 jours de suite, la structure s'étant organisée pour respecter l'octroi de deux jours de repos par semaine en moyenne. Les repos sont donc, à ce titre, irréguliers sur chaque période (hebdomadaire, quinzomadaire, mensuel, annuel) ;
- **Le travail en équipe** puisque, toujours pour permettre cette continuité de service, et pour permettre la stabilité d'accompagnement recherchée dans les services médico-sociaux, le travail de week-ends est organisé en équipe de 2 à 4 agents qui se répartissent les journées de travail et assurent le roulement auprès des mêmes bénéficiaires lors de leurs interventions ;
- **La modulation importante des cycles de travail**, enfin, car afin d'assurer des missions vitales aux bénéficiaires, les agents sociaux décalent quotidiennement leurs cycles de travail pour pourvoir leurs remplacements mutuels en cas de congés payés, de congés maladie ou de toutes autres absences sur le service ;

A ce titre, le nombre de jours de congés leur étant accordé est de 25 jours de congés payés soit 5 fois la durée hebdomadaire du travail. 2 jours de fractionnement leur sont également accordés selon les dispositions qu'ils prennent pour la pose de leurs congés payés. Aucun jour d'ARTT ne leur est accordé puisque les plannings ne sont pas fixes.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE

- **DE RETIRER LA DÉLIBÉRATION N° D/2021.32 DU 12 JUILLET 2021 ;**
- **D'ACCORDER 3 JOURS DE REPOS COMPENSATOIRES AUX AGENTS DU CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX EXERCANT DES MISSIONS D'AIDE A DOMICILE ET D'AUXILIAIRE DE VIE ;**
- **D'AUGMENTER LE TEMPS DE TRAVAIL A 1607 HEURES POUR LES AGENTS DU CCAS DE TRÉLISSAC SELON L'ORGANISATION PRÉSENTÉE ;**
- **D'APPLIQUER CES DISPOSITIONS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 ;**

La secrétaire de séance



Laure BALDE

Fait à TRÉLISSAC le 30 octobre 2023
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente



Nadine BUFFIÈRE

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

↳ de sa publication 7 - DEC. 2023
et

↳ de sa transmission en Préfecture. 7 - DEC. 2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application *Télérecours citoyen* accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.